

réf : A 2025 01663 / JMF / CH

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-HUIT DÉCEMBRE'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

A établi le certificat de mutation suivant, en vue de constater la transmission après décès des droits ci- dessus.

CERTIFICAT DE MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. REQUERANT

Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG, retraité, demeurant à CRETEIL (94000), 10 place Salvador Allende.

Né à PARIS 19ème arrondissement (75019), le 19 janvier 1940.

Veuf en uniques noces de Madame Françoise Yvonne Marie LARTIGUE.

De nationalité française.

Résidant en France.

Associé de la société "2S1R"

Monsieur Serge Christian Patrice ROZENCWAJG, responsable personnes morales, demeurant à LYON 3ème arrondissement (69003), 39 rue Desaix.

Né à MONTREUIL (93100), le 27 janvier 1964.

Epoux de Madame Eugénie VERMANT.

De nationalité française.

Résidant en France.

Etant divorcé en premières noces de Madame Laurence Christiane Camille POUPEL suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, le 18 avril 2000.

Monsieur et Madame ROZENCWAJG mariés à la Mairie de LILLE (59000), le 25 mai 2013, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Associé et gérant de la société "2S1R"

2. PRESENCE-REPRESENTATION

Monsieur Jean ROZENCWAJG n'est pas présent, mais présenté par Madame Amanda LAGRENEE, Employée de la SCM MUTUANOT dont SAS MALARD ASSOCIES-VAL DE MARNE est associée, en vertu d'une procuration sous seings privées dont la copie est ci-annexée.

Monsieur Serge ROZENCWAJG n'est pas présent, mais présenté par Madame Virginie THIEBAULT, Employée de la SCM MUTUANOT dont SAS MALARD ASSOCIES-VAL DE MARNE est associée, en vertu d'une procuration sous seings privées dont la copie est ci-annexée.

3. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

La requérante déclare pour elle-même et pour ce dont elle a connaissance des autres PARTIES :

- avoir la pleine capacité juridique et plus particulièrement celle requise pour prendre et réaliser, directement ou indirectement, les engagements nés et/ou à naître en vertu des présentes et de leurs suites ;
- que la comparution figurant en tête des présentes est exacte, complète et qu'aucune modification, directe ou indirecte, n'est en cours (exemple : changement de dénomination sociale, changement de siège social, instance de divorce) ;
- que, le cas échéant, les pouvoirs, délégations, mandats, procurations, habilitations et assimilés sont pleinement valables, opposables et efficaces et qu'aucune modification, directe ou indirecte, n'est en cours ou à venir ;
- ne pas subir ou avoir des raisons sérieuses de subir une cessation de paiement, un redressement ou encore une liquidation judiciaire ;
- ne pas être associé depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elle était tenue indéfiniment et solidairement du passif social ;
- s'agissant d'une personne physique, ne pas être concernée par au moins l'une des situations suivantes (ou assimilées) : la mise sous tutelle ou sous curatelle, l'entrée en vigueur d'un mandat de protection future, le bénéfice d'une sauvegarde de justice, par aucune des dispositions de la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Laquelle, préalablement à l'acte objet des présentes, a exposé ce qui suit :

4. EXPOSE

4.1. PERSONNE DECEDEE

Madame Françoise Yvonne Marie LARTIGUE, en son vivant retraitée, demeurant à CRETEIL (94000), 10 place Salvador Allende,
Née à SAUMUR (49400), le 29 décembre 1939.
Epouse en uniques noces de **Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG**.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédée à BONNEUIL SUR MARNE (94380), le 26 juillet 2025.

4.2. DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Elle n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ni aucune disposition à cause de mort, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 10 octobre 2025.

4.3. DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, elle a laissé pour recueillir sa succession :

Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG, retraité, **son époux survivant**, demeurant à CRETEIL (94000), 10 place Salvador Allende.

Né à PARIS 19ème arrondissement (75019), le 19 janvier 1940.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui elle s'était mariée à la Mairie de VINCENNES (94300), le 01 septembre 1962, initialement sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle de tous biens présents et à venir, aux termes d'un acte reçu par Maître Yann MALARD, Notaire à SAINT MAUR DES FOSSES (94100), le 23 Novembre 2012, mentionné en marge de leur acte de mariage.

- Attributaire en vertu de la clause "CONVENTIONS ENTRE EPOUX – AVANTAGES MATRIMONIAUX - EN CAS DE DECES" dudit contrat de mariage et à titre de convention de mariage, de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la communauté.

- Héritier à son choix, en vertu de l'article 757 du Code civil, les enfants étant tous issus des deux époux, du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit des biens dépendant de la succession.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'époux survivant :

- **Monsieur Serge Christian Patrice ROZENCWAJG**, responsable personnes morales, demeurant à LYON 3ème arrondissement (69003), 39 rue Desaix.

Né à MONTREUIL (93100), le 27 janvier 1964.

Epoux de **Madame Eugénie VERMANT**.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame ROZENCWAJG mariés à la Mairie de LILLE (59000), le 25 mai 2013, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Son fils.

- **Mademoiselle Sandrine Françoise ROZENCWAJG**, responsable pôle communication éditoriale, demeurant à CRETEIL (94000), 10 place Salvador Allende.

Née à MONTREUIL (93100), le 17 août 1969.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ayant conclu avec Monsieur Arnaud Hugues Jean-Claude EDMOND, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de SAINT MAUR DES FOSSES, le 26 décembre 2006, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Sa fille.

4.4. PREDECES SANS POSTERITE

Etant ici précisé que de l'union du défunt avec Monsieur Jean ROZENCWAJG, conjoint survivant, est né **Monsieur Thierry Christian Patrice ROZENCWAJG**, né à PARIS 12ème arrondissement (75012), le 24 novembre 1962 et décédé à PARIS 12ème arrondissement (75012), le 4 décembre 1962.

4.5. ACTE DE NOTORIETE

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 18 décembre 2025.

5. OBJET DES PRESENTES - CERTIFICATION DE MUTATION DE PARTS SOCIALES

Il dépend de la succession de Madame Françoise ROZENCWAJG née LARTIGUE, la pleine propriété de deux parts numérotées 1751 et 1752 de la société dénommée "2S1R", ci-dessous plus amplement désignée.

Par suite du décès de Madame Françoise ROZENCWAJG née LARTIGUE, survenu à BONNEUIL SUR MARNE (94380), le 26 juillet 2025, il y a lieu de constater la mutation des deux parts sociales lui appartenant au profit de son époux au titre de la clause d'attribution intégrale de la communauté de leur contrat de mariage.

Lesdites parts dépendant de la communauté des époux, comme ayant été souscrites au cours de leur communauté, en contrepartie d'apport de biens communs.

Etant précisé que la valeur patrimoniale des parts 1, 2, 1751 et 1752 était commune mais que cette valeur patrimoniale n'appartient désormais qu'à Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG.

6. SOCIETE "2S1R"

6.1. Constitution de la société

La société dénommée "2S1R", société civile, a été constituée initialement entre Monsieur et Madame Jean ROZENCWAJG pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL où elle est identifiée sous le numéro 793 736 687.

Son siège social est fixé à CRETEIL (94000), 10 place Salvador Allende.

Un extrait K bis de la société et une copie des statuts à jour sont demeurés ci-annexés.

6.2. Donation-partage conjonctive de la société

En vertu d'un acte de donation-partage conjonctive reçu par Maître Yann MALARD, Notaire à SAINT MAUR DES FOSSES, le 21 mai 2013, par Monsieur et Madame Jean ROZENCWAJG au profit de leurs deux enfants, Monsieur Serge ROZENCWAJG et Madame Sandrine ROZENCWAJG, en avancement de part successorale, la nue-propriété de 3.496 parts sociales numérotées de 3 à 1.750 et de 1.753 à 3.500.

Évaluées en pleine propriété à une valeur unitaire de 85,00 € la part, soit pour les 3.496 parts à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (297.160,00 €).

Sous déduction de l'usufruit réservé par les donateurs d'une valeur fiscale de 30 %, soit QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (89.148,00 €) de sorte que la

nue-propriété ressort à DEUX CENT HUIT MILLE DOUZE EUROS (208.012,00 €).

6.3. Caractéristiques de la société

La société dénommée "2S1R" présente les caractéristiques suivantes :

6.3.1. Répartition du capital social

Il résulte de l'article 7 des statuts, ce qui suit littéralement rapporté :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (350.000,00 EUR) et divisé en 3.500 parts de cent euros (100,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 3.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Titulaire	Nombre de parts sociales	Numéros
Monsieur Jean ROZENCWAJG	2 en pleine propriété	De 1 à 2 inclus
	1748 en usufruit	De 3 à 1750 inclus
Madame Françoise ROZENCWAJG	2 en pleine propriété	De 1751 à 1752 inclus
	1748 en usufruit	De 1753 à 3500 inclus
Monsieur Serge ROZENCWAJG	1748 en nue-propriété	De 3 à 1750 inclus
Madame Sandrine ROZENCWAJG	1748 en nue-propriété	De 1753 à 3500 inclus

6.3.2. Gérance de la société

La société est gérée par Monsieur Serge ROZENCWAJG en sa qualité de gérant ainsi qu'il est indiqué sur l'extrait K bis ci-annexé.

6.3.3. Mutation des parts sociales et agrément

Aux termes des articles 11 des statuts, paragraphe D, il est précisé notamment ce qui suit littéralement rapporté :

" D - Mutation par décès

Toute transmission de parts, en propriété pleine ou démembrée (nue-propriété, usufruit, ...), ou en jouissance, par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, doit être autorisée par une décision des associés vivants statuant par assemblée générale, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers légataires ou dévolutaires.

L'extinction de l'usufruit au profit d'un associé nu-propriété est soumise à agrément.

Procédure d'agrément pour les mutations à cause de mort

L'acceptation de la succession ou de la disposition à titre gratuit emportera automatiquement demande d'agrément. Cette acceptation devra alors être communiquée à la société par les héritiers, légataires ou dévolutaires dans un délai de quarante-cinq jours par lettre recommandée avec avis de réception. Toutefois, l'intervention du gérant de la société à l'acte d'acceptation dispensera de cette formalité, et l'acceptation sera valablement opposable à la société.

Une fois la société informée, les associés survivants disposeront d'un délai de quarante-cinq jours pour statuer sur l'agrément ou le refus.

Tant que l'agrément n'aura pas été donné, les héritiers, légataires ou dévolutaires, ne pourront pas voter, leurs parts étant neutralisées ; il sera fait abstraction des voix attachées auxdites parts. Ils seront néanmoins convoqués et assisteront aux décisions, s'ils le souhaitent.

Faute d'agrément dans le délai de quarante-cinq jours ci-dessus, celui-ci est présumé refuser et sauf accord contraire et il sera fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code Civil.

En cas de refus d'agrément, le prix sera payé dans les douze mois de sa détermination.

Les frais d'expertise éventuelle sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires. "

Est demeurée annexée la copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société qui s'est tenue en date du 11 décembre 2025 qui a décidé de l'agrément de Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG, en qualité d'associé à hauteur des parts qui lui a été attribuées suite au décès de Madame Françoise ROZENCWAJG née LARTIGUE.

6.3.4. Origine des parts sociales

Les deux parts sociales ont été attribuées à Madame Françoise ROZENCWAJG née LARTIGUE en rémunération de son apport aux termes des statuts constitutifs de la société.

6.4. Détermination de la valeur des parts sociales

Le requérant déclare que les deux parts sociales ont une valeur de DEUX CENT EUROS (200,00 €).

7. MUTATION DES PARTS SOCIALES

En conséquence, par suite des faits et actes sus-énoncés, le notaire soussigné certifie que les deux parts sociales ci-dessus désignées, appartiennent en toute propriété à l'ayant droit ci-dessus nommé ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean ROZENCWAJG recueille la pleine propriété des deux parts sociales que possédait Madame Françoise ROZENCWAJG née LARTIGUE dans la société dénommée «2S1R».

8. NOUVELLE REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Par suite, la nouvelle répartition des parts sociales est la suivante :

Titulaire	Nombre de parts sociales	Numéros
Monsieur Jean ROZENCWAJG	4 en pleine propriété	De 1 à 2 inclus De 1751 à 1752 inclus
	3496 en usufruit	De 3 à 1750 et de 1753 à 3500 inclus
Monsieur Serge ROZENCWAJG	1748 en nue-propriété	De 3 à 1750 inclus
Madame Sandrine ROZENCWAJG	1748 en nue-propriété	De 1753 à 3500 inclus

Etant précisé que Monsieur Jean Claude ROZENCWAJG bénéficie désormais de l'usufruit des parts 1753 à 3500 du fait de la réversion d'usufruit stipulée dans la donation-partage du 21 mai 2013 sus-relatée.

9. DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

9.1. ENREGISTREMENT

Le présent certificat est soumis à la formalité du droit payé sur état de 125,00 euros.

Dispense de signification - Monsieur Serge ROZENCWAJG, gérant, intervient aux présentes par l'effet de la représentation, afin de dispenser la signification des présentes par huissier pour la rendre opposable à la société et prend acte dès à présent de la mutation.

9.2. PUBLICITE – DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés par le gérant, à tout porteur d'une copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité et spécialement à tout clerc ou employé de la société « MUTUANOT » dont la SELAS « MALARD ASSOCIES – VAL DE MARNE » est associée.

9.3. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
 - les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
 - les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
 - les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union

Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

9.4. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute. Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

9.1. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le présent certificat de mutation a été délivré en minute sur HUIT pages.

Fait et passé à SAINT MAUR DES FOSSES, en l'étude du notaire soussigné.

Et signé par le notaire,

Recueil de signature par Me Joanne MALARD

Madame Amanda LAGRENEE représentant Jean ROZENCWAJG a signé à l'office le 18 décembre 2025	
--	---

Madame Virginie THIEBAULT représentant Serge ROZENCWAJG a signé à l'office le 18 décembre 2025	
--	---

et le notaire Me MALARD- FILLIUNG Joanne a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-HUIT DÉCEMBRE	
---	---